

Comment s'organise le 1^{er} degré du secondaire ?

Degré commun et degré différencié

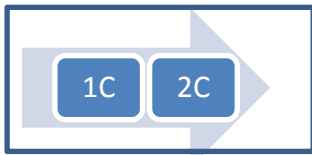
L'école secondaire est subdivisée en 3 degrés d'enseignement : le 1^{er} degré recouvre la 1^{ère} et la 2^{ème} année ; le deuxième degré les 3^{ème} et 4^{ème} années et le 3^{ème} degré les 5^{ème} et 6^{ème} années.

Le 1^{er} degré s'appelle le degré commun. Il a une organisation particulière. Il comporte une branche « commune » et une branche « différenciée¹ ». La 1^{ère} branche vise à faire acquérir aux élèves qui ont leur CEB (certificat d'Etude de Base) les compétences attendues à 14 ans alors que le degré différencié vise à ce que les élèves qui n'ont pas obtenu leur CEB l'obtiennent (compétences requises à 12 ans).

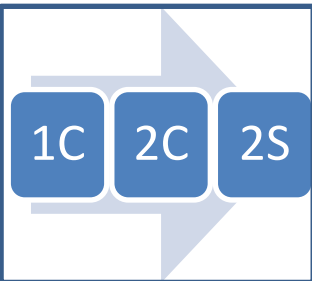
Remarques :

- un élève peut faire 3 années maximum dans le 1^{er} degré
- Un élève de 16 ans qui n'a pas obtenu son CEB ira en 3^{ème} professionnelle.

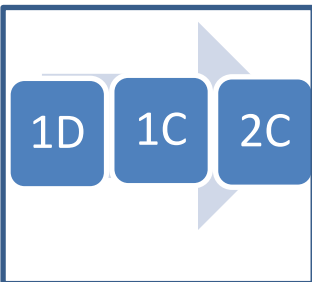
Les schémas ci-dessous expliquent les parcours possibles dans le 1^{er} degré.



Une fois le CEB obtenu, l'élève entre en **1^{ère} année commune (1C)**. Au terme de cette année, l'élève passera en **2^{ème} année commune (2C)**= chemin le plus court !



Une fois le CEB obtenu, l'élève entre en **1^{ère} année commune (1C)**. Au terme de cette année, l'élève passera en **2^{ème} année commune (2C)**.
Si, au terme de la 2C ou avant le 15/01, des difficultés persistent, l'élève peut être dirigé vers une **2^{ème} année supplémentaire (2S)**.

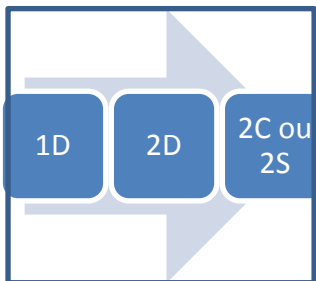


Les élèves qui n'ont pas obtenu leur CEB entrent en **1^{ère} année différenciée**.

Au terme de la 1D, les élèves qui obtiennent le CEB passent en 1C, puis en 2C.

Au terme de la 2C, les élèves présentent le CE1D.

¹ Attention : toutes les écoles n'en organisent pas. S'il vous semble possible que votre enfant emprunte ce parcours-là, renseignez-vous parce que la procédure d'inscription est différente du degré commun. Les deux démarches doivent être entreprises en parallèle.



Les élèves qui n'obtiennent pas le CEB au terme de la 1D iront en **2^{ème} différenciée (2D)**.

A la fin de la 2D, si l'élève obtient son CEB, il passe en 2C.

S'il ne l'obtient pas ou s'il l'obtient mais avec difficulté, il intégrera la 2S. Sur avis du Conseil de classe et avec l'accord de ses parents, l'élève en 2S qui a obtenu son CEB aura la possibilité de passer en 3^{ème} professionnelle avant le 15/01.

Quels sont les points à retenir ?

Depuis 3 ans, des changements ont été apportés :

Suivi pédagogique individualisé : chaque élève du degré différencié et ceux qui en ont besoin dans le degré commun bénéficie d'un Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA). Il est établi par le Conseil de classe à tout moment de l'année pour une période déterminée. La grille horaire est adaptée (activités complémentaires, remédiation). Les parents sont concertés. Chaque bénéficiaire se voit attribué un référent.

Le **Plan d'Action Collective (PAC)** précise toutes les actions pouvant être mises en place et les ressources mobilisables dans et à l'extérieur de l'école pour la réussite du 1^{er} degré. Il est joint au projet d'établissement.

Souplesse : adaptation des grilles horaires, suivi de cours dans le degré commun pour un élève du degré différencié, en 3^{ème} pour un élève de 2S, ...

Activités complémentaires : les domaines sur lesquels peuvent porter les activités complémentaires sont au nombre de 7. Ils sont au service de la formation commune (renforcement) et du processus d'orientation (pour aider l'élève à mieux se connaître) : français, langues modernes, sciences et mathématiques, sciences humaines, activités artistiques, activités techniques et activités physiques.

Processus d'orientation : obligation pour les écoles d'organiser l'équivalent de 3 jours, tout au long du degré, d'activités de maturation du projet personnel.

Rôle des parents dans l'évaluation du PIA et dans l'orientation des études en fin de 1^{er} degré (en tenant compte des choix donnés par le Conseil de classe).

Puis-je changer mon enfant d'école au cours du 1^{er} degré ?

NON ! Sauf exceptions définies par la loi (circulaire 3732 du 20/09/11) : déménagement, séparation des parents, placement, passage d'un externat vers un internat et vice versa, organisation modifiée dans l'école de départ ou plus appropriée dans l'école d'arrivée (cantine, transport, garderie), acceptation ou perte d'un emploi, exclusion. La loi prévoit aussi des cas de force majeure ou d'absolu nécessité dans l'intérêt de l'élève, quand vous estimez que rester dans l'école met votre enfant en grave difficulté psychologique ou pédagogique. Qu'il s'agisse de motifs prévus ou d'un cas de force majeur, vous devez motiver le changement vous-même à l'aide d'un formulaire que vous demanderez à la direction de l'école ; Commencez donc par aller la voir !

Sources : Circulaire 6283 du 19/07/2017